

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF
INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 14 APRIL 1992

1992

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 14 AVRIL 1992

Official citation :

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992, p. 3

Mode officiel de citation :

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 3

Sales number
N° de vente :

607

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

14 avril 1992

1992
14 avril
Rôle général
n° 88

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. ODA, *Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire*; sir Robert JENNINGS, *Président de la Cour*; MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, *juges*; M. EL-KOSHERI, *juge ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe le 3 mars 1992 par laquelle la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire (ci-après dénommée la

« Libye ») a introduit une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le « Royaume-Uni ») au sujet d'un « différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal » du 23 septembre 1971, différend qui trouve son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, la Libye fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 (ci-après dénommée la « convention de Montréal »), instruments auxquels la Libye et le Royaume-Uni sont tous deux parties;

2. Considérant que, dans sa requête, la Libye se réfère à la destruction, le 21 décembre 1988, de l'appareil qui assurait le vol 103 de la Pan Am, au-dessus de Lockerbie, en Ecosse; qu'elle indique en outre dans sa requête que:

« En novembre 1991, le procureur général d'Ecosse (*Lord Advocate of Scotland*) accusa deux ressortissants libyens (ci-après dénommés les « accusés ») d'avoir, notamment, fait placer une bombe à bord [de cet appareil]..., bombe dont l'explosion avait provoqué la destruction de l'appareil »;

et qu'elle se réfère également, à cet égard, à l'article premier de la convention de Montréal, en affirmant que les allégations faisant l'objet de l'inculpation constituent une infraction pénale aux fins de cette disposition;

3. Considérant que, dans sa requête, la Libye soutient que la convention de Montréal est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties qui traite de telles infractions, et que le Royaume-Uni est tenu par les obligations juridiques résultant pour lui de la convention de Montréal, lesquelles lui imposent d'agir en conformité avec la convention, et seulement en conformité avec elle, pour les questions relatives au vol Pan Am 103 et aux accusés;

4. Considérant que, dans sa requête, la Libye affirme qu'alors qu'elle-même a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal, le Royaume-Uni a violé et continue de violer les obligations auxquelles il est tenu envers la Libye en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 8, et de l'article 11 de la convention, qui disposent que:

« Article 5. ...

.....
2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions

prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.»

« Article 7. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

« Article 8. ...

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. ...

4. ...»

« Article 11. 1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale»;

5. Considérant qu'il est déclaré dans la requête qu'au moment où l'inculpation a été communiquée à la Libye, ou peu de temps après, les accusés se trouvaient en territoire libyen; qu'après avoir été informée de l'inculpation, la Libye a pris les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions alléguées, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal; que la Libye a aussi pris des mesures pour assurer la présence des accusés en Libye en vue de l'engagement de poursuites pénales, qu'elle a ouvert une enquête préliminaire afin d'établir les faits et qu'elle a soumis l'affaire à

ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale; que la Libye n'a pas extradé les accusés, du fait qu'il n'existe pas de traité d'extradition en vigueur entre le Royaume-Uni et elle-même, ni de base permettant l'extradition des accusés conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention de Montréal, puisque cette disposition subordonne l'extradition au droit de l'Etat requis et que le droit libyen interdit l'extradition de ressortissants libyens; et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Montréal, la Libye a sollicité l'assistance des autorités judiciaires du Royaume-Uni dans la procédure pénale engagée par elle, les autorités compétentes libyennes offrant de coopérer aux enquêtes menées au Royaume-Uni ou dans d'autres pays, mais que le Royaume-Uni et les responsables de l'application des lois de ce pays ont refusé de coopérer d'aucune manière aux enquêtes libyennes;

6. Considérant qu'il est aussi allégué dans la requête du Gouvernement libyen que le Royaume-Uni a clairement montré qu'il n'entend pas agir dans le cadre fixé par la convention de Montréal, mais qu'au contraire il entend contraindre la Libye à lui remettre les accusés, en violation des dispositions de cette convention; que, plus particulièrement, le Royaume-Uni, par ses actions et menaces contre la Libye, tente, en violation du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal, d'empêcher la Libye d'établir sa compétence légitime pour connaître de la question; que, par ses actions et ses menaces, le Royaume-Uni tente, en violation de la convention de Montréal, d'empêcher la Libye d'exercer le droit qui lui est conféré par le paragraphe 3 de l'article 5 de ladite convention d'exercer sa compétence pénale pour connaître de la question conformément à sa législation nationale; qu'en tentant de contraindre la Libye à remettre les accusés, le Royaume-Uni essaie, en violation de la convention de Montréal, d'empêcher la Libye de remplir l'obligation que lui impose l'article 7 de la convention de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale et que les efforts déployés par le Royaume-Uni pour contraindre la Libye à remettre les accusés constituent également une violation du paragraphe 2 de l'article 8 de ladite convention aux termes duquel l'extradition est subordonnée au droit de l'Etat requis; et qu'en refusant de fournir les détails de son enquête aux autorités compétentes en Libye ou de coopérer avec elles, le Royaume-Uni a manqué au devoir d'entraide judiciaire envers la Libye stipulé au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Montréal et violé ses obligations au regard de celle-ci;

7. Considérant que la Libye, dans sa requête, prie la Cour de dire et juger:

- « a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;
- b) que le Royaume-Uni a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal;

- c) que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye»;

8. Considérant que, plus tard dans la journée du 3 mars 1992, le jour même où la requête a été déposée, le Gouvernement libyen a présenté une «demande urgente tendant à ce que la Cour indique quelles mesures conservatoires des droits de la Libye doivent être prises à titre provisoire et sans délai», en se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement; et considérant que dans cette demande la Libye, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui était conféré par cet article d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puisse avoir les effets voulus;

9. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye, renvoyant à l'exposé des faits figurant dans sa requête, a allégué que le Royaume-Uni s'efforçait activement de contourner les dispositions de la convention de Montréal en menaçant de recourir à différentes actions contre la Libye pour contraindre celle-ci, en violation de la convention, à remettre ses deux ressortissants accusés; qu'il était affirmé dans la demande que le Royaume-Uni avait fait savoir qu'il pourrait tenter d'obtenir ou imposer des sanctions dans les domaines économique, aérien ou autres contre la Libye, si celle-ci n'obtempérait pas aux exigences du Royaume-Uni, et que ce dernier avait refusé d'exclure l'utilisation de la force armée contre la Libye; et que la Libye estimait que de telles actions seraient manifestement illégales et inappropriées au regard des dispositions applicables de la convention de Montréal, alors en particulier qu'elle-même se conformait pleinement à ladite convention;

10. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye affirmait en outre que, dans la mesure où le différend concernait l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal, il incombait exclusivement à la Cour de statuer sur la validité des actions de la Libye et du Royaume-Uni au regard de cette convention; que seule l'indication de mesures conservatoires interdisant au Royaume-Uni d'engager les actions considérées contre la Libye pouvait permettre d'éviter que les droits de la Libye ne fussent irrémédiablement lésés, en fait ou en droit; et que des mesures conservatoires étaient aussi requises d'urgence pour que le Royaume-Uni s'abstienne de toute action pouvant avoir des effets préjudiciables sur la décision de la Cour en l'espèce et qu'il s'abstienne de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'élargir le différend, comme ne manquerait pas de le faire l'imposition de sanctions contre la Libye ou l'emploi de la force;

11. Considérant que la Libye, estimant que la compétence de la Cour en l'espèce est *prima facie* établie en vertu de la convention de Montréal, a soutenu qu'il n'existait aucun empêchement à l'indication de mesures conservatoires et a prié en conséquence la Cour d'indiquer sans délai des mesures conservatoires pour :

- « a) interdire au Royaume-Uni d'engager aucune action contre la Libye visant à contraindre ou obliger celle-ci à remettre les personnes accusées à une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, extérieure à la Libye;
- b) veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte de quelque façon aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire faisant l'objet de la requête libyenne »;

12. Considérant que le 3 mars 1992, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le Greffier a transmis par télécopie au Gouvernement du Royaume-Uni une copie certifiée conforme de la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et au paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement de la Cour, et une copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour;

13. Considérant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 42 de son Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux autres Etats admis à ester devant la Cour;

14. Considérant que, le 12 mars 1992, le Greffier a adressé à l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut de la Cour, et que, le 25 mars 1992, le Greffier, conformément à l'article 43 du Règlement, a adressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats, autres que les Parties en litige, qui apparaissaient, sur la base de renseignements obtenus des gouvernements dépositaires, comme étant parties à la convention de Montréal du 23 septembre 1971;

15. Considérant que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité libyenne, le Gouvernement libyen a invoqué les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire;

16. Considérant que, compte tenu des souhaits exprimés par les Parties, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé au 26 mars 1992 la date de l'ouverture de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, et que les Parties ont été avisées de cette décision le 6 mars 1992;

17. Considérant que le 26 mars 1992, lors de l'ouverture des audiences

sur la demande en indication de mesures conservatoires, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé, entre autres, à la demande formulée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition;

18. Considérant que, lors des audiences publiques tenues les 26 et 28 mars 1992 conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les Parties :

au nom de la Libye :

par S. Exc. M. Al Faitouri Sh. Mohamed, *agent*,
M. Ian Brownlie, Q.C.,
M. Jean Salmon,
M. Eric Suy;

au nom du Royaume-Uni :

par M. F. D. Berman, C.M.G., *agent*,
M. Alan Rodger, Q.C.,
M^{me} Rosalyn Higgins, Q.C.;

et qu'à l'audience des questions ont été posées par des juges, auxquelles les Parties ont ultérieurement répondu par écrit, dans le délai fixé à cet effet conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour;

19. Considérant qu'à l'audience du 28 mars 1992 (matin) la Libye a conclu comme suit :

« La Libye confirme qu'elle demande à la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a) d'enjoindre au Royaume-Uni ... de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et
- b) de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye »;

20. Considérant qu'à l'audience du 28 mars 1992 (après-midi) le Royaume-Uni a conclu comme suit :

« Que la Cour doit refuser d'indiquer des mesures conservatoires dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* »;

* * *

21. Considérant que le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, que la Libye invoque comme base de la compétence de la Cour dans la présente affaire, est ainsi libellé :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour »;

22. Considérant que, dans sa requête, la Libye déclare qu'il existe un différend entre elle et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal; qu'il n'a pas été possible de régler ce différend par voie de négociation; qu'une demande adressée par elle au Royaume-Uni en vue d'un arbitrage du différend a été rejetée par le Royaume-Uni, et que les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un tel arbitrage; et que, eu égard à l'urgence qu'il y a à remédier aux violations continues de la convention de Montréal par le Royaume-Uni et au refus de ce dernier de soumettre le différend à l'arbitrage, la Cour a compétence pour connaître des réclamations que la Libye présente en vertu de la convention de Montréal; considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Libye a fait valoir que la compétence de la Cour dans la présente affaire était *prima facie* établie en vertu de la convention de Montréal; et considérant qu'au cours de la procédure orale la Libye a confirmé ces vues et a soutenu en outre que les différentes conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal avaient été remplies, y compris les exigences relatives au délai de six mois;

23. Considérant qu'au cours de la procédure orale la Libye a également soutenu que les droits dont elle sollicitait la protection étaient établis; que lesdits droits constituaient l'objet de la requête principale; que les circonstances faisaient apparaître le risque qu'un préjudice imminent et irréparable soit causé auxdits droits; et que l'exercice par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs pouvoirs respectifs ne suscitait en aucune manière un conflit;

24. Considérant que lors de la procédure orale le Royaume-Uni a soutenu que la Libye n'avait pas établi que le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal semblait *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, la Libye n'ayant pas établi l'existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de ladite convention de Montréal; qu'à supposer même qu'un tel différend existe la Libye n'avait pas établi qu'il ne pourrait être réglé par voie de négociation; que, même si le différend ne pouvait être ainsi réglé, la Libye n'avait pas dûment présenté une demande d'arbi-

trage; et que, même si une telle demande avait été présentée, le délai de six mois prévu dans ladite disposition n'était pas expiré lors du dépôt de la requête de la Libye;

25. Considérant que le Royaume-Uni a soutenu en outre que la Libye n'avait pas établi l'existence possible des droits invoqués; qu'il n'y avait aucun lien entre les droits dont la protection était sollicitée et les mesures conservatoires demandées; et que rien n'établissait que les droits dont la protection était sollicitée subiraient un préjudice irréparable au cas où les mesures conservatoires demandées ne seraient pas indiquées;

26. Considérant que le Royaume-Uni a aussi soutenu que la preuve de l'urgence n'avait pas été rapportée; qu'il n'y avait aucune preuve que le Royaume-Uni eût menacé la Libye de mesures, y compris l'emploi éventuel de la force armée, comme l'alléguait la Libye; que les mesures conservatoires demandées étaient vagues et imprécises et ne se prêtaient pas à être indiquées par une ordonnance de la Cour; que, contrairement à ce que prétendait la Libye, des mesures conservatoires ne pouvaient pas être indiquées à seule fin d'empêcher l'aggravation ou l'extension d'un différend et que, même si tel était le cas, rien ne justifiait de les accorder sur cette base compte tenu des circonstances de la présente affaire;

27. Considérant que le Royaume-Uni a aussi soutenu que les mesures conservatoires demandées par la Libye devraient être refusées comme ayant pour fin d'entraver le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés et d'empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures visant un différend plus large dans lequel il était allégué que l'Etat libyen était coupable de terrorisme d'Etat;

28. Considérant que, à la suite des accusations formulées par le procureur général d'Ecosse contre les deux ressortissants libyens à propos de la destruction de l'appareil qui assurait le vol Pan Am 103, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont, le 27 novembre 1991, publié la déclaration commune suivante:

« Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit:

- livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer la responsabilité des agissements des agents libyens;
- divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
- verser des indemnités appropriées.

Nous comptons que la Libye remplira ses obligations promptement et sans aucune réserve »;

29. Considérant que la teneur de cette déclaration a ensuite été examinée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lequel

a adopté, le 21 janvier 1992, sa résolution 731 (1992), dont les passages pertinents se lisent comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats,

Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

.....

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique^{2,4,5}, la France^{1,2} et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord^{2,3}, liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union de transports aériens,

.....

2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'Union de transports aériens;

3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;

¹ S/23306; ² S/23309; ³ S/23307; ⁴ S/23308; ⁵ S/23317 »;

30. Considérant que, lors de la procédure orale, les deux Parties ont évoqué la possibilité imminente que le Conseil de sécurité impose des sanctions à la Libye afin de lui enjoindre, entre autres, de livrer les accusés au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis;

31. Considérant que la Libye a soutenu que des mesures conservatoires devaient être indiquées d'urgence afin d'obtenir que le Royaume-Uni s'abstienne de tout acte susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur la décision de la Cour en l'espèce et, plus précisément, qu'il s'abstienne de

prendre aucune initiative dans le cadre du Conseil de sécurité pour porter atteinte au droit d'exercer sa juridiction que la Libye demande à la Cour de reconnaître;

32. Considérant que le 31 mars 1992 (trois jours après la clôture des audiences), le Conseil de sécurité a adopté la résolution 748 (1992), par laquelle, entre autres, le Conseil de sécurité :

«

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

.

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309;

2. *Décide aussi* que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

3. *Décide* que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

.

7. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992 »;

33. Considérant que le document S/23308, auquel se réfère la résolution 748 (1992), inclut les demandes exposées au paragraphe 28 ci-dessus;

34. Considérant que le Greffier, agissant sur les instructions de la Cour, a informé les Parties le 4 avril 1992 que, conformément à l'article 62 de son Règlement, la Cour était disposée à recevoir, le 7 avril 1992 au plus tard, les observations que les Parties pourraient souhaiter lui soumettre au sujet des incidences éventuelles de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité sur l'instance introduite devant la Cour;

35. Considérant que, dans les observations qu'elle a présentées au sujet de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, comme la Cour l'avait invitée à le faire, la Libye soutient, en premier lieu, que cette résolution ne porte pas atteinte aux droits de la Libye de demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, étant donné que le Conseil, en décidant que la Libye doit extraditer ses ressortissants vers le Royaume-Uni et les Etats-Unis, porte atteinte ou menace de porter atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits que la convention de Montréal confère à la Libye, ainsi qu'à ses droits économiques, commerciaux et diplomatiques; et que la Libye prétend dès lors que le Royaume-Uni et les Etats-Unis doivent adopter un comportement qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits de la Libye, par exemple en demandant la suspension de la partie pertinente de la résolution 748 (1992);

36. Considérant que la Libye, dans ses observations, soutient, en second lieu, que le risque de contradiction entre la résolution et les mesures conservatoires dont la Libye demande l'indication à la Cour ne rend pas irrecevable la demande libyenne, vu qu'il n'y a en droit ni concurrence ni hiérarchie entre la Cour et le Conseil de sécurité et que chacun exerce les compétences qui lui sont propres; et que la Libye rappelle à cet égard qu'elle juge la décision du Conseil de sécurité contraire au droit international et estime que le Conseil n'a exercé le pouvoir de qualification qui ouvre la voie à l'usage du chapitre VII que comme prétexte pour ne pas appliquer la convention de Montréal;

37. Considérant que dans les observations qu'il a présentées au sujet de la résolution 748 (1992), comme la Cour l'avait invité à le faire, le Royaume-Uni rappelle l'exposé fait en son nom à l'audience concernant le rapport qui existe entre la présente procédure et la procédure en cours dans le cadre du Conseil de sécurité ainsi que le rapport entre les pouvoirs que la Charte confère respectivement à la Cour et au Conseil de sécurité; qu'il soutient en outre que la résolution a imposé aux deux Parties des obligations (que le Royaume-Uni a énumérées), qui demeurent, et qu'en vertu du système de la Charte (notamment des articles 25 et 103) ces obligations prévalent en cas de conflit avec des obligations découlant de tout autre accord international;

38. Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure, qui concerne une demande en indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de telles mesures, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits et le droit, et que sa décision doit laisser intact le droit des Parties de contester les faits et de faire valoir leurs moyens sur le fond;

39. Considérant que la Libye et le Royaume-Uni, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte; que la Cour, qui, à ce stade de la procédure, en est à l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, estime que *prima facie* cette obligation s'étend à la décision contenue dans la résolution 748 (1992); et que, conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la convention de Montréal;

40. Considérant que si, à ce stade, la Cour n'a donc pas à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, elle estime cependant que, quelle qu'ait été la situation avant l'adoption de cette résolution, les droits que la Libye dit tenir de la convention de Montréal ne peuvent à présent être considérés comme des droits qu'il conviendrait de protéger par l'indication de mesures conservatoires;

41. Considérant en outre qu'une indication des mesures demandées par la Libye serait de nature à porter atteinte aux droits que la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité semble *prima facie* avoir conférés au Royaume-Uni;

42. Considérant que, pour se prononcer sur la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est appelée à statuer sur aucune des autres questions qui ont été soulevées devant elle dans la présente instance, y compris la question relative à sa compétence pour connaître du fond; et considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien aucune question de ce genre et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement libyen et celui du Gouvernement du Royaume-Uni de faire valoir leurs moyens en ces matières;

43. Par ces motifs,

LA COUR,

Par onze voix contre cinq,

Dit que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR: M. Oda, *Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire*; sir Robert Jennings, *Président de la Cour*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, *juges*;

CONTRE: MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*; M. El-Kosheri, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les

autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,

(Signé) Shigeru ODA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire, et M. Ni, juge, joignent des déclarations à l'ordonnance; MM. EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME et AGUILAR MAWDSLEY, juges, joignent une déclaration commune à l'ordonnance.

MM. LACHS et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

MM. BEDJAOUI, WEERAMANTRY, RANJEVA et AJIBOLA, juges, et M. EL-KOSHERI, juge *ad hoc*, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) S.O.

(paraphé) E.V.O.
